

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DU GRAND GUERET**  
**Extrait**  
**du registre des délibérations**

---

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire de Monts de Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Étaient présents : MM. Bernard LEFEVRE, Eric CORREIA, Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Patrick ROUGEOT, Eric BODEAU, Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, MM. Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Étaient excusés : MM. Thierry DUBOSCLARD, Christophe MOUTAUD, François VALLES

Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : 0

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 0

Nombre de membres excusés : 3

Nombre de membres votants : 15

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul BRIGNOLI

**1- APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES BUREAUX COMMUNAUTAIRES DU 6/04/23 ET 14/04/23**

**Les deux procès-verbaux précités sont adoptés.**

**2- DIRECTION FINANCES**

Rapporteur : M. Eric BODEAU

M. le Président : « Cette 1<sup>ère</sup> délibération vous a été remise sur table. Il avait été omis d'inscrire le montant susceptible d'être attribué à l'association, soit la somme de 500 €. Si vous en êtes d'accord, M. BODEAU va vous en faire lecture. »

2-1- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES POUR L'ANNEE 2023 (hors subventions aux clubs sportifs) – COMPLEMENT  
*(Délibération n°122/23 du 29/06/23 7-Finances locales 7.6 Contributions budgétaires)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 et : L. 2131-11, lequel précise que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil. » ;

L1111-6, lequel indique que « Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée, ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

II.-Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 (dont les subventions font partie) et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1<sup>er</sup>, lequel indique que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 euros, celle-ci devant préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la Délibération n° 124/20 du 24 septembre 2020, au terme de laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation de pouvoir au Bureau Communautaire s'agissant de l'attribution des subventions aux associations ou autres organismes de droit privé ;

Vu le règlement interne d'attribution des subventions en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable du Groupe de travail « Attribution des subventions », ;

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'autoriser l'attribution d'une subvention à l'association « Les Amis du Château de Jouillat » d'un montant de 500 €uros (cinq cent euros), pour l'organisation des médiévales de Jouillat, pour l'année 2023, sous réserve de la complétude et de la conformité du dossier au règlement interne d'attribution ;**  
**et**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs aux versements de ces subventions, y compris les conventions d'objectifs pour les associations et organismes concernés.**

2-2- COMPLEMENT ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS POUR L'ANNEE 2023 SUR LA BASE DU REGLEMENT ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2014

*(Délibération n°123/23 du 29/06/23 7-Finances locales 7.6 Contributions budgétaires)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2131-11, lequel précise que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » ;

Vu la Délibération n° 124/20 du 24 septembre 2020, au terme de laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation de pouvoir au Bureau Communautaire s'agissant de l'attribution des subventions aux associations ou autre organisme de droit privé ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations et clubs sportifs, en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Groupe de travail « Attribution des subventions »,

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'autoriser l'attribution des subventions de 300€ (trois cent Euros) au club sportif Cyclocross SAINT VAURY, pour l'année 2023 ;**  
**et**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs aux versements de ces subventions.**

### **3- DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISME**

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

#### 3-1- CONVENTION DE PRET A USAGE DE BIENS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET ET MONSIEUR ET MADAME BRANDERHORST *(Délibération n°124/23 du 29/06/23 7-Commande publique -1.4 Autres contrats)*

Dans le parc de matériels nautiques affectés aux sports de nature, certains canoës, pédalos et paddles en date de 2016 et propriété de la Communauté d'Agglomération pourraient être prêtés à Monsieur et Madame BRANDERHORST pour leurs activités sur le site de Jouillat. Monsieur et Madame BRANDERHORST se sont déclarés intéressés pour les utiliser.

En conséquence, il est proposé, sous la forme d'une convention de commodat, pour une durée de 6 mois, de leur prêter gratuitement :

- 8 canoës biplaces
- 2 canoës monoplace
- 5 paddles
- 5 pédalos 4 places
- 2 pédalos 2 places
- 50 gilets de sauvetage
- 10 pagaies doubles
- 10 pagaies simples
- 5 pagaies « paddle »

A l'issue de la saison 2023, il pourra être envisagé une vente de ces biens. Le projet de convention et la liste des biens concernés sont joints en annexe de la présente délibération.

Vu les articles 1875 et suivants du code civil,

Considérant la délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, mise à jour par délibération n°6/22 du 11 mars 2022, pour les décisions à prendre concernant la conclusion et la gestion de prêts à usage ou de commodats,

ARRIVEE DE M. FRANCOIS VALLES.

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **D'approuver la convention de prêt à usage ci-annexée, à conclure avec Monsieur et Madame BRANDERHORST,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.**

### 3-2- AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE AVEC LE GIE « LES MONTS DE GUERET »

#### *Délibération n°125/23 du 29/06/23 1-Commande publique 1.4 Autres contrats*

Dans le cadre de la construction et l'aménagement de l'Aire des Monts de Guéret, la collectivité a aménagé un espace de 250 m<sup>2</sup> environ, situé dans les bâtiments publics, pour la vente de produits régionaux.

Suite au départ du premier exploitant, le Conseil Communautaire avait décidé lors de sa séance du 23 février 2007, de relancer, conformément à la réglementation notamment européenne, un appel à candidatures par publicité pour rechercher un nouvel exploitant chargé de la gestion de la boutique.

Aucun candidat ne s'étant manifesté, le Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.) « Les Monts de Guéret » qui fédère des producteurs et des artisans d'art locaux, a conclu avec la collectivité, comme dans le cadre des autres concessionnaires de l'Aire (restaurant, station-service), un contrat d'occupation domaniale.

Il a été approuvé lors du Conseil Communautaire du 12 juin 2008.

Le G.I.E., a notamment en charge les missions suivantes :

- occuper et exploiter la boutique des produits régionaux,
- promouvoir et commercialiser des produits régionaux.

Il verse à la collectivité une redevance liée au coût d'entretien du bâtiment et une redevance d'occupation domaniale (comportant une part fixe et une part variable).

Le contrat a une durée de 15 années à compter de son caractère exécutoire, soit le 11 juillet 2008.

Selon l'article L 2122-1-2 4° du Code Général de la propriété des personnes publiques (extraits):

« L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable :

4° Sans préjudice des dispositions figurant aux 1° à 5° de l'article L. 2122-1-3, lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente. »

Suite à la délibération n° 30/23 du Conseil Communautaire du 16 mars 2023, liée à l'engagement de la cession du site de l'Aire des Monts de Guéret auprès de la société « Agorastore », la procédure de cession de l'emprise du site est en cours.

Au vu des caractéristiques particulières de la boutique située dans l'emprise du site de l'Aire des Monts de Guéret et au sein d'un même bâtiment public, il est proposé au Bureau Communautaire de prolonger, en application de l'article L 2122-1-2 4° du Code Général de la propriété des personnes publiques pour une durée d'un an, le contrat d'occupation domaniale.

Le GIE « Les Monts de Guéret » a donné son accord à cette prolongation d'un an du contrat.

Le projet d'avenant n°2 au contrat est joint en annexe.

Vu les articles L 2122-1-2 4°, L 2122-1-3 4° du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 6/22 du Conseil Communautaire du 11 mars 2022 délégrant notamment au Bureau communautaire « la conclusion, la modification et la résiliation des contrats pour l'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération ou mise à sa disposition »,

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'autoriser la prolongation pour une durée d'un an du contrat d'occupation domaniale conclu avec le G.I.E. « Les Monts de Guéret »,**
- **d'approuver la passation d'un avenant au contrat d'occupation domaniale avec le G.I.E. « Les Monts de Guéret »,**
- **d'autoriser M. le Vice-Président en charge du développement touristique à signer cet avenant.**

#### **4- DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL COLLABORATIF**

Rapporteur : M. Philippe PONSARD

##### 4-1- QUINCAILLERIE NUMERIQUE : PASSATION D'UN BAIL CIVIL AVEC L'ASSOCIATION « APF FRANCE HANDICAP »

*(Délibération n°126/23 du 29/06/23- Domaine et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public)*

L'association « APF France Handicap » a demandé de poursuivre la location d'un bureau à la Quincaillerie Numérique, à compter du 24 août 2023.

Il est proposé par le notaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret -étude BODEAU-GUETRE-, de conclure un bail régi par les articles 1714 à 1762 du code civil, comme celui précédemment établi avec l'association « Radio Pays de Guéret » au sein de la Quincaillerie Numérique.

La Communauté d'Agglomération pourrait ainsi louer à l'association un bureau d'une superficie totale de 23 m<sup>2</sup>.

Le montant de la location annuelle à l'association sera de 250 € HT, soit 300 € TTC/mois, soit 3600 € TTC/an, charges comprises. La durée du bail sera de trois ans, reconductible tacitement, et commencera à courir à compter du 24 août 2023.

Le loyer inclura les charges suivantes : internet liaison haut débit, climatisation, chauffage, électricité, eau, service du ménage à hauteur de 2 heures par semaine.

L'association ne pourra utiliser les lieux loués que pour les activités de APF France handicap, notamment pour assurer la représentation et la défense des intérêts des personnes en situation de handicap et de leur famille, pour lutter contre les discriminations et prendre part aux débats de société, pour promouvoir une société inclusive pour 3 ETP ~~en~~ accès illimité aux locaux loués.

Ce souhait de renouveler leurs usages au sein de la Quincaillerie, est également un moment de ré-évaluer les montants des loyers dans un souci d'harmonisation des tarifs entre les locataires à moyenne durée.

L'espace du bureau concerné est délimité sur le plan joint.

L'association pourra utiliser ponctuellement l'espace-bar d'une superficie de 12m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée et la salle de réunion indiquée ci-dessus à l'étage, lors d'évènements de l'association.

Vu la délibération n° 6/22 du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2022, donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver toute décision relative à la conclusion, la gestion et la révision de louages de biens immobiliers appartenant à la Communauté pour une durée supérieure à trois ans et leurs avenants,

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **de conclure un bail civil d'une durée de trois ans, reconductible, avec l'association « APF France HANDICAP », qui commencera à courir, à compter du 24 août 2023, pour la location d'un bureau d'une superficie totale de 23 m<sup>2</sup>, situé à la Quincaillerie Numérique,**
- **de fixer le montant du loyer à 250 € HT, soit 300 € TTC/mois, soit 3600 € TTC/an, charges comprises,**
- **d'autoriser M. le Président à signer le bail et tous documents relatifs à ce dossier.**

#### **5- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

##### **5-1- AERODROME GUERET ST LAURENT - AUTORISATION PASSAGES RACCORDEMENTS ELECTRIQUES**

*(Délibération n°127/23 du 29/06/23 2- Urbanisme 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols)*

Rapporteur : M. Christophe MOUTAUD

Afin de faciliter l'activité de l'aérodrome, mais aussi l'accueil d'évènements culturels, il devient nécessaire de mettre en place une installation électrique plus adaptée sur ce site.

La présente délibération vise à construire des branchements fixes de comptage d'électricité, en différents points du site, (un plan ci-dessous figure ces emplacements). Ces raccordements seront construits par le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, (SDEC 23) pour la partie réseaux, tandis qu'Enedis construira les points de comptage.

Dans ce cadre, le SDEC 23 procède à des renforcements des réseaux, à proximité des ouvrages construits pour les besoins du festival de musique.

Ces travaux nécessitent le passage de câbles, et la pose d'équipements nécessitant des autorisations de passage sur les parcelles dans l'emprise de l'aérodrome.

Deux conventions de passage constitutive de droits de servitudes doivent intervenir entre le SDEC 23, le propriétaire ou le gestionnaire du site (projet conventions jointes en annexe).

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **D'approuver la construction de ces ouvrages,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'autorisations de passage,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

La séance est close à 14h10.